

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières ait visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé en vertu des lois de chacune des provinces du Canada qui permet d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre certains renseignements dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au vice-président principal, Services de l'entreprise de Precision Drilling Corporation, au 525 - 8th Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1 (téléphone 403-716-4500), ou consulter ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 28 juillet 2016



Precision Drilling

Precision Drilling Corporation

1 000 000 000 \$

**Actions ordinaires
Actions privilégiées
Titres de créance
Bons de souscription
Reçus de souscription
Unités**

Precision Drilling Corporation (« **Precision** » ou la « **Société** ») peut offrir, émettre et vendre, à l'occasion, les titres suivants de la Société aux termes du présent prospectus préalable de base simplifiée (le « **prospectus** ») : i) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »); ii) des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** »); iii) des obligations, des débetures, des billets ou d'autres types de titres de créance (les « **titres de créance** »); iv) des bons de souscription d'actions ordinaires, d'actions privilégiées ou de titres de créance (les « **bons de souscription** »); v) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »); et vi) des unités (les « **unités** » et, collectivement avec ce qui précède, les « **titres** »), totalisant un prix d'offre initial maximal de 1 000 000 000 \$ (ou un montant équivalent en une ou plus d'une monnaie ou monnaie composite, dont le dollar américain) pendant la période de 25 mois au cours de laquelle le présent prospectus, y compris les modifications qui y sont apportées, est valable. Les titres peuvent être offerts en vente séparément ou en combinaison, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités devant être établis selon la conjoncture du marché au moment de la vente et précisés dans un ou plus d'un supplément de prospectus préalable (un « **supplément de prospectus** »).

Les modalités précises des titres à l'égard d'un placement donné seront énoncées dans le supplément de prospectus pertinent et peuvent comprendre, selon le cas : i) dans le cas des actions ordinaires, le nombre d'actions ordinaires offertes, le prix d'émission (si le placement est fait à prix fixe), la monnaie dans laquelle les actions privilégiées sont offertes et les autres modalités propres aux actions ordinaires offertes; ii) dans le cas des actions privilégiées, le nombre d'actions privilégiées offertes, le prix d'émission (si le placement est fait à prix fixe), la monnaie dans laquelle les actions privilégiées sont offertes et les autres modalités propres aux actions privilégiées offertes; iii) dans le cas des titres de créance, la désignation précise, le montant en capital total, la monnaie ou l'unité monétaire en échange de laquelle les titres de créance peuvent être achetés, la date d'échéance, le taux d'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les clauses restrictives, les cas de défaut, les modalités de rachat ou de remboursement anticipé, d'échange ou de conversion, le rang prioritaire ou subordonné du titre de créance et les autres modalités propres aux titres de créance offerts; iv) dans le cas des bons de souscription, la désignation, le nombre et les modalités des actions ordinaires, des actions privilégiées ou des titres de créance devant être émis à l'exercice des bons de souscription, les procédures pouvant donner lieu à un rajustement de ce nombre, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont offerts et les autres modalités propres aux bons de souscription offerts; v) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'émission, les conditions et les procédures applicables à la conversion ou à l'exercice de ces reçus de souscription afin d'obtenir des actions ordinaires, des actions privilégiées ou d'autres titres et les autres modalités propres aux reçus de souscription offerts, et vi) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres qui composent les unités, y compris les circonstances dans lesquelles les titres qui composent les unités peuvent être détenus ou cédés séparément, les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, à la cession ou à l'échange des unités ou des titres qui composent les unités et les autres modalités propres aux unités offertes. Si une loi, un règlement ou une politique l'exige et si les titres sont offerts en une autre devise que le dollar canadien, le supplément de prospectus qui détaille ces titres renfermera les renseignements appropriés sur les taux de change applicables à ces titres. La Société se réserve le droit d'inclure dans un supplément de prospectus les modalités variables précises se rapportant aux titres qui ne font pas partie des possibilités et des caractéristiques qui sont décrites dans le présent prospectus.

L'information omise dans le présent prospectus en vertu des lois applicables figurera dans un supplément ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux souscripteurs éventuels avec le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus à la date du supplément de prospectus et aux fins seules du placement de titres visés par le supplément de prospectus.

Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'acquisition, la détention ou l'aliénation des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales aux États-Unis et au Canada. Ces incidences ne sont pas décrites dans le présent prospectus et elles pourraient ne pas être toutes décrites dans tout supplément de prospectus pertinent. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de lire l'analyse fiscale de tout supplément de prospectus pertinent. Cependant, il y a lieu de préciser que cette analyse peut constituer un résumé général seulement qui n'épuise pas toutes les questions d'ordre fiscal pouvant avoir de l'importance pour un investisseur éventuel. Il est fortement recommandé à chacun des investisseurs éventuels de consulter ses propres conseillers en fiscalité pour connaître les incidences découlant de l'achat, de la propriété et de la disposition de titres dans sa situation.

Aux termes d'un régime d'information multinational adopté aux États-Unis et au Canada, la Société est autorisée à établir le présent prospectus conformément aux obligations d'information du Canada. Les investisseurs éventuels doivent savoir que ces exigences diffèrent de celles qui sont en vigueur aux États-Unis. La Société dresse ses états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board. Ainsi, les états financiers de la Société sont assujettis aux normes relatives aux audits et à l'indépendance des auditeurs qui sont en vigueur au Canada et pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les investisseurs pourraient éprouver de la difficulté à faire exécuter des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis sur le fondement de la responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales américaines du fait que la Société est constituée en vertu des lois de la province d'Alberta, au Canada, que certains de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents canadiens, que certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada et que totalité ou une partie importante des actifs de la Société et des personnes précitées sont situés au Canada.

LA SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») N'A NI APPROUVÉ NI DÉSAPOUVÉ LES TITRES DÉCRITS DANS LES PRÉSENTES, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE QUELQUE ÉTAT QUE CE SOIT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENTE PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa et ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. La Société peut offrir et vendre des titres à des preneurs fermes ou des courtiers ou par l'entremise de ceux-ci, et elle peut également offrir et vendre certains titres directement à d'autres souscripteurs ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte.

Un supplément de prospectus se rapportant à chaque placement de titres donné indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, dont les services auront été retenus pour la vente de ces titres, et établira les modalités du placement de ces titres, y compris leur prix d'offre (ou la manière dont il est établi si les titres sont offerts à un prix non déterminé), le produit tiré par la Société d'une telle vente et la tranche des frais pris en charge par celle-ci, les décotes ou commissions de prise ferme ainsi que les décotes ou réductions consenties, consenties de nouveau ou versées par un preneur ferme à d'autres courtiers et les autres modalités importantes du mode de placement. Sauf tel qu'il pourrait être indiqué dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent effectuer une surallocation ou faire des opérations visant à stabiliser, à maintenir ou à toucher d'une autre manière le cours des titres à un niveau supérieur à celui qui existerait normalement sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou arrêtées en tout temps. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Aucun preneur ferme, courtier ou placeur pour compte tant au Canada qu'aux États-Unis n'a participé à l'établissement du présent prospectus, ni n'en a examiné le contenu.

Les actions ordinaires émises et en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **PD** » et à la cote de la New York Stock Exchange (la « **NYSE** ») sous le symbole « **PDS** ». Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les actions privilégiées, les titres de créance, les bons de souscription, les reçus de souscription ou les unités ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Un placement d'actions privilégiées, de titres de créance, de bons de souscription, de reçus de souscription ou d'unités est considéré comme une nouvelle émission de titres. **Il n'existe aucun marché pour la négociation des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription et des unités et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les actions privilégiées, les titres de créance, les bons de souscription, les reçus de souscription ou les unités émis aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Une telle situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités sur le marché secondaire (le cas échéant), sur la transparence et la disponibilité de leurs cours (le cas échéant), sur la liquidité des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription et des unités (le cas échéant), et sur la portée de la réglementation relative à l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Un placement dans les titres comporte des risques considérables. Les investisseurs éventuels devraient lire et examiner attentivement les facteurs de risque décrits ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui figurent dans les documents intégrés aux présentes par renvoi et dans tout supplément de prospectus pertinent avant de souscrire des titres.

Les souscripteurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée d'une autre manière en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside hors du Canada, même si la personne en question a nommé un mandataire aux fins de signification. Se reporter à la rubrique « Force exécutoire des jugements ».

Le placement des titres faisant l'objet des présentes est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société.

Le siège social et bureau principal de Precision Drilling Corporation est situé au 525 - 8th Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1.

TABLE DES MATIÈRES

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	1
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES.....	1
DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT	1
MONNAIE ET TAUX DE CHANGE.....	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	4
PRECISION DRILLING CORPORATION	5
FAITS RÉCENTS	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	6
EMPLOI DU PRODUIT.....	6
RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	6
MODE DE PLACEMENT.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....	8
DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES.....	8
DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE.....	9
DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION	18
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	18
DESCRIPTION DES UNITÉS.....	19
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	19
NOTATION	20
FACTEURS DE RISQUE.....	20
FORCE EXÉCUTOIRE DES JUGEMENTS.....	22
DROITS DE RÉOLUTION CIVILS ET CONTRACTUELS.....	23
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	23

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Dans le présent prospectus, sauf si le contexte exige une autre interprétation, Precision Drilling Corporation et ses filiales sont appelées collectivement « **Precision** » ou la « **Société** ». La Société est responsable des renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent ou qui y sont intégrés par renvoi. La Société n'a autorisé personne à fournir aux investisseurs éventuels des renseignements différents ou supplémentaires. Il est recommandé aux investisseurs éventuels de se fier uniquement à l'information qui figure ou qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié ou tout supplément de prospectus. La Société n'offre pas les titres décrits dans les présentes dans un territoire où une telle offre est interdite par la loi. Les investisseurs éventuels doivent savoir que l'information qui figure dans le présent prospectus ou un supplément de prospectus pertinent ou qui y est intégrée par renvoi est valide à la date du document pertinent. La Société n'assume aucune responsabilité et ne fournit aucune garantie quant à la fiabilité de tout autre renseignement que peuvent fournir d'autres personnes aux lecteurs du présent prospectus.

RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES

Le présent prospectus fait partie d'une déclaration d'enregistrement sur formulaire F-10 se rapportant aux parts de fiducie que la Société a déposée auprès de la SEC (la « **déclaration d'enregistrement** »). Le présent prospectus ne comprend pas tous les renseignements contenus dans la déclaration d'enregistrement, certaines sections de celle-ci étant omises conformément aux règles et aux règlements de la SEC. Les investisseurs des États-Unis devraient consulter la déclaration d'enregistrement et ses annexes pour obtenir plus de renseignements sur la Société et les titres.

La Société dépose ou remet des rapports annuels et trimestriels, des rapports de changement important et d'autres renseignements auprès de la SEC et auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation analogues de chacune des provinces du Canada. En vertu d'un régime d'information multinational adopté par les États-Unis et le Canada, ces rapports et ces autres renseignements (y compris les renseignements de nature financière) peuvent être établis conformément aux exigences d'information du Canada, qui pourraient différer de celles des États-Unis. Les investisseurs éventuels sont invités à lire et à télécharger tout document du domaine public qu'a déposé la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues de chacune des provinces du Canada sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche, communément appelé SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Les investisseurs éventuels peuvent également consulter les documents que la Société dépose auprès de la SEC à la salle de référence publique de la SEC située au 100 F Street, N.E., Washington, district fédéral de Columbia 20549. Ils peuvent également obtenir des exemplaires de ces documents à cette même salle de référence publique moyennant paiement. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la salle de référence publique, veuillez téléphoner à la SEC au 1-800-SEC-0330 ou consulter son site Web à l'adresse www.sec.gov. Les documents que la Société a déposés peuvent également être lus et téléchargés à partir du Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval System de la SEC, communément appelé EDGAR, à l'adresse www.sec.gov, ainsi qu'à partir d'autres sources commerciales de téléchargement de documents.

DOCUMENTS DÉPOSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉCLARATION D'ENREGISTREMENT

Les documents qui suivent sont ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'enregistrement :

- i) les documents dont il est question à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »;
- ii) le consentement de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L.;
- iii) le consentement de nos conseillers juridiques, Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.;

- iv) les procurations des administrateurs et des dirigeants de la Société;
- v) le modèle de la convention de fiducie relative aux titres de créance;
- vi) le formulaire T-1 relatif à la déclaration d'admissibilité du fiduciaire.

MONNAIE ET TAUX DE CHANGE

Dans le présent prospectus, le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens et le symbole « \$ US » désigne des dollars américains. Le 27 juillet 2016, le taux de change à midi affiché par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1,32 \$ CA ou à 1,00 \$ CA = 0,76 \$ US. Pour les titres émis dans une monnaie autre que le dollar canadien, les souscripteurs éventuels doivent savoir que les taux de change sont susceptibles de fluctuer au fil du temps et que la Société ne fait aucune déclaration à l'égard de la valeur des monnaies. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet du risque potentiel lié à la fluctuation des monnaies.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont tirés de documents qui ont été déposés auprès de la SEC et des commissions des valeurs mobilières et autorités de réglementation analogues du Canada.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada et aux États-Unis, la SEC ainsi que les commissions des valeurs mobilières et autres autorités de réglementation comparables du Canada permettent à la Société d'intégrer par renvoi certains renseignements qu'elle dépose auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues du Canada, ce qui signifie que la Société peut communiquer des renseignements importants aux investisseurs éventuels en faisant référence à ces documents. Les renseignements qui sont intégrés par renvoi constituent une partie importante du présent prospectus. Les documents suivants de la Société ont été ou seront déposés auprès de la SEC et des différentes commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues des provinces du Canada, et ils sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la Société datée du 7 mars 2016 pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 (la « **notice annuelle** »);
2. les états financiers consolidés audités de la Société aux 31 décembre 2015 et 2014 et pour les exercices clos à ces dates, de même que les notes y afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
3. le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015;
4. les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société au 30 juin 2016 et pour les périodes de trois mois et de six mois closes à cette date, de même que les notes y afférentes (les « **états financiers T2 2016** »);
5. le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois mois et de six mois closes le 30 juin 2016;
6. la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 28 mars 2016 relative à l'assemblée annuelle des porteurs d'actions ordinaires (les « **actionnaires** ») tenue le 11 mai 2016;
7. la déclaration de changement important de la Société datée du 17 février 2016 relative à la suspension du dividende de la Société;

8. la déclaration de changement important de la Société datée du 15 mars 2016 relative à la démission de Robert McNally de son poste de premier vice-président et chef des finances et de la nomination de Carey Ford au poste de chef des finances par intérim.

Les documents qui doivent être intégrés par renvoi aux présentes selon le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris les déclarations de changement important (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles), les états financiers intermédiaires comparatifs, les états financiers annuels comparatifs et le rapport des auditeurs s'y rattachant, les rapports de gestion, les circulaires d'information, les notices annuelles et les déclarations d'acquisition d'entreprise qui ont été déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités analogues des provinces du Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin d'un placement effectué aux termes des présentes, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Dans la mesure où un document ou un renseignement intégré par renvoi dans le présent prospectus figure dans un rapport qui a été déposé auprès de la SEC ou qui lui a été fourni, ce document ou ce renseignement sera réputé intégré par renvoi à titre d'annexe à la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie. De plus, tout autre document que la Société remet à la SEC, ou qu'elle dépose auprès de celle-ci, sera réputé être intégré par renvoi en tant qu'annexe à la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie intégrante, dans la mesure où le rapport en question le prévoit expressément.

En outre, les documents similaires que la Société dépose ou fournit à la SEC, selon le cas, dans des rapports périodiques sur formulaire 6-K ou des rapports annuels sur formulaire 40-F et les autres documents qu'elle a déposés auprès de la SEC ou qu'elle lui a fournis conformément à l'article 13 ou au paragraphe 15d) de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, dans chaque cas après la date du présent prospectus, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus et la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie, dans la mesure où cela est expressément prévu dans ces rapports. Si des documents ou des renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus sont inclus dans un rapport déposé auprès de la SEC ou fourni à celle-ci sur formulaire 40-F ou 6-K (ou sur tout formulaire remplaçant), ils sont également réputés intégrés par renvoi à titre de pièce de la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie. De plus, la Société peut intégrer par renvoi dans la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie tout rapport sur formulaire 6-K fourni à la SEC, y compris les pièces, dans la mesure où cela est prévu dans ce rapport. Les rapports annuels de la Société sur formulaire 4-0-F et ses rapports périodiques sur formulaire 6-K sont affichés sur le site Web du système EDGAR de la SEC, à www.sec.gov.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est ou est réputé être intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une telle déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputé être un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, lorsqu'elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui est requis ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au dépôt, par la Société, d'une nouvelle notice annuelle ainsi que des états financiers et du rapport de gestion annuels correspondant auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation en valeurs mobilières comparables au moment de l'acceptation de ces documents par ces autorités de réglementation en valeurs mobilières pendant la période de validité du présent prospectus, la notice annuelle précédente et tous les états financiers annuels, les états financiers intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant, les déclarations de changement important et les déclarations d'acquisition d'entreprises qui ont été déposées avant le début de l'exercice de la Société pour lequel la nouvelle notice annuelle est déposée seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins d'offres ou de ventes futures de titres aux termes des présentes. Au dépôt des états financiers consolidés intermédiaires et du rapport de gestion s'y rapportant par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation en valeurs mobilières comparables pendant la période de validité du présent prospectus, tous les états financiers consolidés intermédiaires et les rapports de gestion s'y rapportant déposés avant les nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins d'offres et de ventes futures de titres aux termes du présent prospectus. Au dépôt d'une nouvelle circulaire d'information relative à une assemblée annuelle des actionnaires par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation en valeurs mobilières comparables pendant la période de validité du présent prospectus, la circulaire d'information relative à l'assemblée annuelle des actionnaires précédente sera réputée ne plus être intégrée par renvoi dans le présent prospectus pour les besoins d'offres et de ventes futures de titres de la Société aux termes du présent prospectus.

Un ou plus d'un supplément de prospectus comportant les modalités particulières applicables à un placement de titres et d'autres renseignements se rapportant à ces titres sera remis aux souscripteurs de ces titres, ou mis à leur disposition, conjointement avec le présent prospectus, conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, et il sera réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus en date du supplément de prospectus aux fins seules du placement des titres visés par ce supplément de prospectus.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les énoncés qui renferment des termes tels que « pourrait », « devrait », « peut », « anticipe », « estime », « propose », « projette », « prévoit », « croit », « a l'intention de », « pourrait » et des expressions et déclarations semblables, et qui ont trait à des questions qui ne sont pas des faits historiques constituent des « renseignements prospectifs » au sens de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable et des « énoncés prospectifs » au sens des dispositions portant sur les règles refuge (safe harbour) de la loi des États-Unis intitulée Private Securities Litigation Reform Act of 1995 (collectivement, les « **renseignements et énoncés prospectifs** »). En particulier, les renseignements et énoncés prospectifs comprennent notamment les renseignements et énoncés prospectifs qui figurent sous les rubriques « Emploi du produit » et « Mode de placement » et qui sont exposés et signalés dans les documents intégrés par renvoi aux présentes.

Les renseignements et énoncés prospectifs qui figurent dans le présent prospectus et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi sont fondés sur certaines hypothèses et analyses faites par la Société à la lumière de son expérience et de sa perception des tendances historiques, des conditions actuelles et des événements projetés ainsi que d'autres facteurs qu'elle juge pertinents dans les circonstances. Toutefois, de nombreux facteurs et impondérables connus et inconnus qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont prévus par la Société feront en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations réelles correspondront ou non aux attentes et aux prévisions de la Société. Ces risques et incertitudes ont trait, entre autres, à ce qui suit : la volatilité du

cours du pétrole et du gaz naturel et la demande pour ceux-ci; les fluctuations des dépenses de consommation et leur incidence sur la demande pour le forage, l'entretien de puits et les services pétroliers connexes à forfait; les risques associés aux placements de la Société dans des immobilisations et l'évolution de la technologie; les pénuries de matériel, de fournitures et d'autres intrants clés ou encore les retards et les interruptions de livraison de ceux-ci; l'incidence du caractère saisonnier et des conditions météorologiques sur les activités et les installations; la disponibilité de personnel de direction et autre qualifié; l'existence de risques d'exploitation concurrentiels inhérents aux activités de Precision; les modifications apportées aux règles ou aux règlements en matière d'environnement et de sécurité, notamment la surveillance accrue exercée par les autorités de réglementation sur les activités de forage horizontal et de fracturation hydraulique; le terrorisme, ainsi que l'agitation sociale, civile et politique dans les territoires étrangers où Precision exerce des activités; les fluctuations du change, des taux d'intérêt et des taux d'imposition, et d'autres facteurs imprévus qui pourraient avoir une incidence sur l'utilisation des services fournis par Precision et la capacité de Precision de réagir à ces facteurs.

La notice annuelle de la Société pour l'exercice terminé le plus récent et d'autres documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières décrivent les risques, les hypothèses importantes et d'autres facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les résultats réels; ces documents sont intégrés aux présentes par renvoi. Vous devriez également examiner avec soin les questions exposées à la rubrique « Facteurs de risque » qui est incluse au présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi.

La présente mise en garde vise expressément l'ensemble des renseignements et énoncés prospectifs formulés dans le présent prospectus et dans certains documents qui y sont intégrés par renvoi. Rien ne garantit que les résultats ou les événements réels projetés par la Société se réaliseront ou, s'ils se réalisent en partie, qu'ils auront les répercussions prévues sur la Société ou sur ses activités ou son exploitation. De ce fait, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment à ces renseignements et énoncés prospectifs. La Société n'est pas tenue de mettre à jour ou de revoir publiquement les renseignements ou les énoncés prospectifs, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent expressément.

Les lecteurs sont avisés que les renseignements présentés ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus comprennent des renseignements et des énoncés prospectifs supplémentaires qui pourraient avoir une incidence sur les résultats d'exploitation et le rendement de la Société.

PRECISION DRILLING CORPORATION

Precision est un fournisseur indépendant de services et de produits liés au forage de pétrole et de gaz naturel ainsi que de services et de produits connexes. La Société se spécialise dans les services de forage terrestre dans la plupart des bassins de pétrole et de gaz naturel conventionnels et non conventionnels importants situés au Canada et aux États-Unis. Precision exerce des activités de forage à l'étranger, soit au Mexique, en Arabie saoudite, dans la région du Kurdistan, en Irak, au Koweït et dans le pays de Géorgie. Elle entretient également des puits et fournit des produits et services connexes au Canada et aux États-Unis.

Precision est la société issue d'une fusion effectuée en vertu de la *Business Corporations Act* (Alberta). La Société exerçait auparavant ses activités en tant que fiducie de revenus sous la dénomination Precision Drilling Trust et elle s'est transformée en société par actions le 1^{er} juin 2010 dans le cadre d'un plan d'arrangement prévu par la loi (l'« **arrangement** »). Le siège social et bureau principal de Precision Drilling Corporation est situé au 525 - 8th Avenue S.W., bureau 800, Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1, et son numéro de téléphone est le 403-716-4500.

FAITS RÉCENTS

Le 22 avril 2016, la Société a annoncé que son conseil d'administration avait nommé Carey Ford en qualité de vice-président principal et chef des finances et Veronica Foley en qualité de vice-présidente principale, chef du contentieux et secrétaire de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucun changement significatif n'a été apporté au capital social et aux capitaux empruntés de la Société, sur une base consolidée, depuis la date des états financiers du deuxième trimestre de 2016. Le supplément de prospectus applicable présentera une description de tout changement significatif, ainsi que l'incidence d'un tel changement apporté au capital social et aux capitaux empruntés de la Société qui découlerait de l'émission de titres aux termes de ce supplément de prospectus.

EMPLOI DU PRODUIT

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net que la Société tirera de l'émission et de la vente de titres sera ajouté aux fonds généraux de la Société et sera affecté au remboursement de l'encours de la dette de la Société, au financement des dépenses en immobilisations et aux autres besoins généraux de la Société. Chaque supplément de prospectus comportera des renseignements précis relativement à l'emploi du produit tiré de la vente de titres. À l'occasion, la Société peut émettre des titres autrement qu'au moyen du placement de titres aux termes du présent prospectus.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios de couverture par le bénéfice seront présentés au besoin dans le(s) supplément(s) de prospectus applicable(s) relativement au placement ou à la vente d'actions privilégiées ou de titres de créance aux termes du présent prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut offrir et vendre les titres i) à des preneurs fermes ou à des courtiers agissant à titre de contrepartistes, ii) directement à un ou à plus d'un acquéreur, sous réserve du respect des exigences d'inscription des courtiers, ou iii) par l'entremise de placeurs pour compte au Canada, aux États-Unis et partout où la loi le permet, moyennant un montant au comptant ou une autre contrepartie. Les titres peuvent être placés à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix fixes ou non, selon les prix établis en fonction du cours en vigueur des titres sur un marché donné, le cours en vigueur au moment de la vente ou les prix devant être négociés avec les souscripteurs, qui peuvent varier d'un souscripteur à l'autre et pendant la durée du placement des titres.

Le supplément de prospectus relatif aux titres qui en font l'objet indiquera les modalités particulières du placement de ces titres, y compris le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte participant au placement de titres, les modalités des titres auxquels le supplément de prospectus se rapporte, y compris le type de titres faisant l'objet du placement, le prix d'achat des titres faisant l'objet du placement et le produit que la Société tirera de la vente de ces titres ainsi que la tranche des frais que celle-ci prendra à sa charge, les frais et escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, et les escomptes ou réductions accordés, réattribués ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte.

Si des preneurs fermes achètent des titres faisant l'objet des présentes en tant que contrepartistes, ils les acquerront pour leur compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plus d'une opération, y compris une opération faisant l'objet de négociations, au prix d'émission fixe ou à des prix variables établis au moment de la vente. Les titres peuvent être offerts au public soit par l'intermédiaire d'un consortium de preneurs fermes représenté par des preneurs fermes chefs de file ou par des preneurs fermes ne faisant pas partie d'un consortium. Seuls les preneurs fermes désignés dans le supplément de prospectus en question sont réputés être les preneurs fermes relativement aux titres qui font l'objet de celui-ci. Les obligations des preneurs fermes relatives à l'achat de titres seront assujetties aux conditions préalables dont les parties auront convenu et qui seront exposés dans le supplément de prospectus pertinent, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les titres qui font l'objet de ce placement si au moins un de ces titres est acheté. Le prix d'émission et les escomptes ou les réductions accordés, réattribués ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent, à l'occasion, être modifiés. La Société peut également vendre i) directement les titres au prix et selon les modalités dont elle aura convenu avec le souscripteur ou ii) par l'entremise des placeurs pour compte désignés à l'occasion par la Société. Le nom des placeurs pour compte qui participent à la vente de titres dans le cadre du présent prospectus sera indiqué dans le supplément de prospectus pertinent, ainsi que les commissions versées à ceux-ci par la Société. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société pourrait convenir de verser aux preneurs fermes une commission en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des titres faisant l'objet de supplément de prospectus. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qui doivent être conclues avec eux par la Société, à une indemnisation par la Société à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou à une contribution à l'égard des paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Les placeurs pour compte, les preneurs fermes ou les courtiers peuvent effectuer des ventes de titres dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré ou de tout autre mécanisme autorisé par la loi, notamment des ventes réputées constituer un placement « au cours du marché », comme cette expression est définie dans les lois en valeurs mobilières canadiennes applicables et sous réserve des restrictions imposées par de telles lois et par les modalités de toute approbation réglementaire exigée et obtenue en vertu de ces lois, ce qui comprend les ventes effectuées directement sur un marché existant pour les actions ordinaires, ou les ventes effectuées auprès d'un mainteneur de marché ou par l'intermédiaire de celui-ci, autrement que sur une bourse. Dans le cadre d'un placement de titres, sauf en ce qui concerne les placements au cours du marché, les preneurs fermes peuvent faire des attributions excédentaires ou des opérations qui ont pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres à des niveaux supérieurs à ceux qui se seraient formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier ayant participé à un placement « au cours du marché », au sens de cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, ni aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier et aucune personne ou société qui agit conjointement ou de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne peut effectuer des attributions excédentaires à l'égard des titres dans le cadre d'un tel placement ou effectuer d'autres opérations ayant pour but de stabiliser ou de maintenir le cours des titres.

La Société peut autoriser des placeurs pour compte ou des preneurs fermes à solliciter les offres d'institutions admissibles en vue d'acquérir des titres auprès de la Société au prix d'offre prévu dans le supplément de prospectus applicable aux termes de contrats de livraison tardive qui prévoient le paiement et la livraison à une date ultérieure donnée. Les conditions de ces contrats et les commissions payables à l'égard de la sollicitation de tels contrats seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable.

Tout placement de titres, sauf les actions ordinaires, constituera une nouvelle émission de titres à l'égard desquels il n'existera aucun marché établi. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Certains courtiers pourraient tenir un marché pour les autres titres, mais ils ne sont pas tenus de le faire et ils pourraient cesser de le faire à tout moment, sans préavis. Rien ne garantit qu'un courtier tiendra un marché pour les titres et rien ne garantit non plus la liquidité du marché de négociation de ces titres, le cas échéant.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La description qui suit est assujettie aux modalités et aux dispositions des statuts constitutifs et des règlements administratifs de Precision et est donnée sous réserve de celles-ci.

Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir un avis de convocation à toutes les assemblées des actionnaires et d'y assister, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou d'une autre série sont habilités à voter. Chaque action ordinaire confère à son porteur un droit de vote. Les actionnaires, à l'appréciation du conseil d'administration, ont le droit de recevoir, à même les montants prévus pour le versement de dividendes, et après le paiement de tout dividende payable sur les actions privilégiées de toute série ou de toute autre catégorie ayant rang supérieur à celui des actions ordinaires quant au versement des dividendes, tout dividende déclaré et payable sur les actions ordinaires.

Advenant la liquidation ou la dissolution de la Société, ou toute autre distribution des actifs de la Société parmi ses actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de participer, au prorata des actions, à la distribution, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées de toute série ou de toute autre catégorie ayant un rang supérieur à celui des actions ordinaires.

Il n'existe aucun droit de souscription préférentiel ni de droit de conversion et les actions ordinaires ne sont pas rachetables. L'ensemble des actions ordinaires actuellement en circulation et devant être en circulation à l'exercice des titres pouvant être convertis en actions ordinaires sont ou seront entièrement libérés et non susceptibles d'appels.

Dans le cadre de l'arrangement, les porteurs de parts de Precision Drilling Trust ont approuvé l'adoption d'un régime de droits des actionnaires de la Société (le « **régime de droits des actionnaires** »). Conformément à ce régime, la Société a émis un droit (un « **droit** ») pour chaque action ordinaire qui était en circulation à la fermeture des bureaux le 1^{er} juin 2010. Un droit sera également émis pour chaque action ordinaire supplémentaire émise après le 1^{er} juin 2010, y compris les actions ordinaires émises dans le cadre d'un supplément de prospectus, sous réserve des modalités du régime de droits des actionnaires.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Les actions privilégiées peuvent être émises en une ou plusieurs séries, chaque série se composant du nombre d'actions que le conseil d'administration établit par voie de résolution. Le conseil d'administration, au moyen d'une résolution dûment adoptée avant l'émission des actions privilégiées de chacune des séries, peut établir la désignation, les droits, les restrictions, les conditions et les limites

rattachées aux actions privilégiées de chaque série, y compris le taux ou le montant des dividendes préférentiels cumulatifs, la ou les dates et les lieux de versement, la ou les dates auxquelles ces dividendes préférentiels commencent à s'accumuler, les droits et les obligations, s'il y a lieu, de la Société d'acheter les actions privilégiées de la série en question et de les racheter, le prix et les modalités d'un tel achat ou rachat, et les droits de conversion, s'il y a lieu.

Les actions privilégiées de chaque série peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires quant au versement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou de toute autre distribution des actifs de la Société parmi les actionnaires aux fins de liquidation des affaires de la Société. Le nombre d'actions ordinaires dont l'émission est autorisée à tout moment donné ne peut être supérieur à la moitié des actions ordinaires émises et en circulation au moment de l'émission des actions privilégiées en question.

Les modalités des actions privilégiées visées par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront présentées en détail dans le supplément de prospectus visant les actions privilégiées en question.

DESCRIPTION DES TITRES DE CRÉANCE

Uniquement aux fins de la présente rubrique et de la description des titres de créance et sauf indication contraire dans les présentes ou dans un supplément de prospectus applicable, le terme « Société » renvoie à Precision Drilling Corporation seulement et non à ses filiales. Le texte qui suit décrit certaines modalités et dispositions générales des titres de créance qui peuvent être émis aux termes des présentes, ne se veut pas exhaustif et pourrait ne pas décrire toutes les dispositions de la convention de fiducie ou des titres de créance qui pourraient être importantes pour eux. Les titres de créance peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Les modalités particulières des titres de créance, notamment la mesure dans laquelle les modalités générales décrites dans la présente rubrique s'appliquent à ces titres de créance, seront présentées dans le supplément de prospectus pertinent. Par conséquent, pour obtenir une description des modalités d'une émission particulière de titres de créance, il vous est recommandé de lire attentivement le présent prospectus et le supplément de prospectus pertinent.

Les titres de créance seront émis en une ou plusieurs séries aux termes d'une convention de fiducie (dans sa version modifiée, mise à jour, complétée ou remplacée à l'occasion, la « **convention de fiducie** ») devant être conclue par la Société, Computershare Trust Company, N.A., en qualité de fiduciaire américain (le « **fiduciaire américain** ») et Société de fiducie Computershare du Canada, en qualité de fiduciaire canadien (le « **fiduciaire canadien** » et, conjointement avec le fiduciaire américain, les « **fiduciaires** »). Dans la mesure applicable, la convention de fiducie sera assujettie à la loi des États-Unis intitulée *Trust Indenture Act of 1939*, dans sa version modifiée (l'« **Indenture Act** ») et régie par celle-ci. Un exemplaire du modèle de la convention de fiducie devant être conclue a été déposé auprès de la SEC en tant que pièce jointe à la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie et sera déposé auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chaque province et territoire du Canada lorsque la convention de fiducie sera conclue. La description de certaines dispositions de la convention de fiducie qui figure dans la présente rubrique ne se veut pas exhaustive, est assujettie aux dispositions de la convention de fiducie et est présentée sous réserve de ces dispositions. Les termes utilisés dans le présent résumé qui ne sont pas autrement définis dans les présentes ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la convention de fiducie. Il vous est recommandé de lire attentivement la convention de fiducie pour obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet.

La Société peut émettre des titres de créance et contracter d'autres dettes autrement que par le placement de titres de créance aux termes du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus.

Généralités

La convention de fiducie ne limite pas le capital total des titres de créance que la Société peut émettre aux termes de la convention de fiducie ni le montant de toute autre dette que la Société peut contracter. La convention de fiducie prévoit que la Société peut émettre des titres de créance à l'occasion en une ou plusieurs séries qui pourront être libellés et payables en dollars américains, en dollars canadiens ou en une autre devise.

Les modalités propres aux titres de créance offerts aux termes d'un supplément de prospectus (les « **titres de créance offerts** ») seront décrites dans le supplément de prospectus pertinent. Les modalités des titres de créance comprendront celles qui figurent à la convention de fiducie ainsi que dans des documents connexes et des documents qui font partie de la convention de fiducie conformément à l'Indenture Act. Ces modalités portent notamment sur ce qui suit :

- le titre et la limite du capital total des titres de créance offerts;
- la question de savoir si les titres de créance offerts seront garantis ou non;
- la question de savoir si les titres de créance offerts peuvent être convertis en d'autres titres ou échangés contre d'autres titres et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ils seront convertibles ou échangeables;
- la question de savoir si les titres de créance offerts prennent rang avant les titres de créance ou y sont subordonnés et, s'ils y sont subordonnés, les modalités d'une telle subordination;
- le ou les pourcentages de capital auxquels les titres de créance offerts seront émis;
- les taux d'intérêt ou le mode d'établissement des taux d'intérêt;
- les dates auxquelles l'intérêt sera cumulé ou la méthode d'établissement des dates auxquelles l'intérêt sera cumulé et les dates auxquelles il sera payable;
- les dates auxquelles les titres de créance offerts peuvent être émis, leur date d'échéance et les autres dates de remboursement du capital;
- les dispositions en matière de rachat ou de remboursement anticipé;
- les coupures autorisées, s'il ne s'agit pas de coupures de 2 000 \$ US et, en sus de cette somme, de multiples de 1 000 \$ US;
- la forme des titres de créance offerts;
- le montant de l'escompte ou de la prime, s'il y a lieu, d'émission des titres de créance offerts;
- la question de savoir si les titres de créance offerts seront émis en entier ou en partie, sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux;
- l'identité du dépositaire des titres globaux;
- la question de savoir si un titre temporaire peut être émis à l'égard de cette série et si de l'intérêt payable avant l'émission de titres définitifs de la série sera porté au crédit du compte des personnes qui y ont droit;
- les modalités selon lesquelles les participations bénéficiaires dans un titre global temporaire peuvent être échangées en totalité ou en partie contre des participations bénéficiaires dans un titre global définitif ou des titres définitifs individuels;

- les engagements, y compris le maintien de certains ratios financiers, applicables aux titres de créance offerts particuliers émis;
- les modalités de toute garantie applicable aux titres de créance offerts émis;
- les défauts et cas de défaut applicables aux titres de créance offerts particuliers émis;
- les restrictions ou conditions applicables au transfert des titres de créance offerts;
- la ou les monnaies ou les unités monétaires dans lesquelles le prix d'achat et le capital des titres de créance offerts ainsi que la prime et l'intérêt y afférents seront payables;
- le délai à l'intérieur duquel le souscripteur des titres de créance offerts peut choisir la monnaie de paiement, la manière dont il peut le faire ainsi que les modalités selon lesquelles il doit le faire;
- la ou les bourses de valeurs ou le ou les systèmes de cotation automatisés auxquels les titres de créance offerts seront inscrits ou admis aux fins de négociation, selon le cas, s'il y a lieu;
- la question de savoir si un ou des preneurs fermes agiront en qualité de teneurs de marché à l'égard des titres de créance offerts;
- l'étendue selon laquelle un marché secondaire pour la négociation des titres de créance offerts devrait se développer;
- l'obligation ou le droit de la Société de racheter ou de rembourser les titres de créance offerts aux termes d'une disposition en matière de fonds d'amortissement ou d'amortissement ou d'une disposition analogue;
- les dispositions relatives à la modification de la convention de fiducie, avec et sans le consentement des porteurs de titres de créance offerts émis aux termes de la convention de fiducie;
- l'endroit ou les endroits où la Société peut rembourser le capital ainsi que payer la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt et où les porteurs peuvent présenter les titres de créance offerts aux fins d'inscription du transfert, de l'échange ou de la conversion;
- l'endroit ou les endroits où les avis et mises en demeure relatifs aux titres de créance offerts et aux conventions de fiducie peuvent être envoyés;
- la tranche du capital des titres de créance offerts qui est payable au moment de la déclaration de la déchéance du terme;
- l'indice ou la formule utilisé pour établir le montant de remboursement de capital ou de paiement de la prime, s'il y a lieu, ou de l'intérêt sur les titres de créance offerts et la méthode d'établissement de ces montants;
- les dispositions relatives à la rémunération et au remboursement des fiduciaires;
- les dispositions, s'il y a lieu, conférant des droits spéciaux aux porteurs des titres de créance offerts à la survenance d'événements stipulés;
- les modalités supplémentaires compatibles avec les dispositions de la convention de fiducie.

La Société peut offrir et vendre les titres de créance, y compris les titres émis initialement à escompte, à leur valeur nominale ou à escompte par rapport à leur capital déclaré. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, la convention de fiducie permet également à la Société d'augmenter, sans le consentement des porteurs de titres de créance, le capital d'une série de titres de créance qu'elle a déjà émis aux termes de la convention de fiducie et d'émettre les titres de créance

dont le capital a été majoré. Ces titres de créance supplémentaires ainsi que tous les autres titres de créance en circulation de cette série constitueront une seule série de titres aux termes de la convention de fiducie. Ces titres de créance supplémentaires seront assortis des mêmes modalités, notamment en matière de rang, de rachat, de renonciation ou de modification, que la série de titres de créance applicable, et leurs porteurs voteront ensemble en tant que catégorie sur toutes les questions relatives à cette série de titres de créance.

La Société peut offrir et vendre des titres de créance, y compris des titres émis initialement à escompte, au pair ou moyennant un escompte qui peut être substantiel dans certains cas, en dessous de leur capital stipulé. La Société décrira dans le supplément de prospectus pertinent les incidences fiscales fédérales canadiennes et américaines importantes et les autres incidences spéciales applicables à ces titres de créance vendus à escompte ou aux autres titres de créance offerts et vendus au pair qui sont considérés comme ayant été émis à escompte aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien ou américain. Les impôts retenus à la source ou déduits de paiements relatifs aux titres de créance et versés à l'autorité fiscale compétente sont réputés avoir été versés au porteur applicable.

Coupures, paiement, intérêt, inscription et transfert

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance d'une série que la Société émet sous forme nominative seront émis en coupures de 2 000 \$ US et en multiples de 1 000 \$ US. La Société prévoit que la plupart des titres de créance seront émis sous forme entièrement nominative avec coupons.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le capital d'une série de titres de créance ainsi que toute prime ou tout intérêt y afférent seront payables dans la monnaie désignée dans le supplément de prospectus au bureau du fiduciaire américain. Cependant, au gré de la Société, le paiement d'intérêt peut être effectué par chèque livré par la poste à l'adresse de la personne ayant droit à un tel paiement qui figure dans le registre de titres à l'égard de la série ou, conformément à des ententes que le fiduciaire américain juge satisfaisantes, par virement télégraphique de fonds dans un compte désigné par cette personne. La Société peut, à tout moment, désigner des agents payeurs supplémentaires, annuler la désignation d'agent payeur ou encore approuver un changement du bureau où l'agent payeur exerce ses activités, sauf si la Société est tenue de garder un agent payeur à chaque lieu de paiement pour une série. Toutes les sommes que la Société verse à un agent payeur aux fins du remboursement du capital et/ou du paiement d'une prime, d'une somme compensatoire, d'intérêt ou de sommes supplémentaires sur un titre de créance qui demeure non réclamées à la fin d'une période de deux ans suivant la date à laquelle le paiement est exigible seront remboursées à la Société. Après ce délai, le porteur du titre de créance pourra s'en remettre uniquement à la Société pour le paiement.

L'intérêt que la Société ne paie pas à temps à une date de paiement de l'intérêt à l'égard d'un titre de créance cessera d'être payable au porteur à la date de référence régulière applicable et pourra :

- être payé au porteur à la fermeture des bureaux à une date de référence spéciale aux fins du paiement de l'intérêt payé en retard, au gré du fiduciaire américain;
- être payé à tout moment et de toute autre manière légale, qui est plus amplement décrite dans les conventions de fiducie.

Sous réserve de certaines restrictions imposées à l'égard des titres de créance émis sous forme d'inscription en compte, les titres de créance d'une série seront échangeables contre d'autres titres de créance de la même série, du même capital total et de la ou des mêmes coupures autorisées sur remise des titres de créance au bureau du fiduciaire américain. En outre, sous réserve de certaines restrictions imposées aux titres de créance émis sous forme d'inscription en compte, les titres de créance d'une série

peuvent être remis aux fins de conversion, de transfert ou d'échange au bureau du fiduciaire américain. Chaque titre de créance aux fins de conversion, de transfert ou d'échange doit être dûment endossé ou accompagné d'un document de transfert écrit présenté dans une forme que la Société, le fiduciaire américain et l'agent des transferts jugent satisfaisante. Aucuns frais de service ne seront exigés à l'égard du transfert ou de l'échange de titres de créance. Cependant, la Société peut exiger que les porteurs payent l'impôt, les cotisations ou d'autres droits gouvernementaux payables dans le cadre du transfert ou de l'échange.

Ni la Société ni les fiduciaires ne seront tenus de faire ce qui suit :

- émettre ou échanger des titres de créance d'une série ou inscrire le transfert de tels titres de créance durant une période qui commence à l'ouverture d'une période de 15 jours civils avant le jour où un avis de rachat des titres de créance de cette série choisis aux fins de rachat est transmis et prenant fin à la fermeture des bureaux le jour de la transmission;
- inscrire le transfert ou l'échange d'un titre de créance racheté en totalité ou en partie, sauf la partie non rachetée d'un titre de créance qui n'est racheté que partiellement.

Titres globaux

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, les titres de créance d'une série peuvent être émis en totalité ou en partie sous forme d'un ou de plusieurs titres globaux qui seront déposés auprès du dépositaire (le « **dépositaire** ») dont le nom sera indiqué dans le supplément de prospectus pertinent ou en son nom. Les titres globaux seront émis sous forme nominative, temporaire ou définitive. Tant qu'il n'a pas été échangé en totalité ou en partie contre les titres de créance individuels, un titre global ne peut être transféré, sauf en totalité, par le dépositaire de ce titre global à un prête-nom du dépositaire, par un prête-nom du dépositaire au dépositaire ou à un autre prête-nom du dépositaire ou par le dépositaire ou le prête-nom à un remplaçant du dépositaire ou à un prête-nom du remplaçant. Les modalités de l'entente de dépôt relative aux titres de créance d'une série ainsi que les droits conférés au propriétaire de participations bénéficiaires dans un titre global et les restrictions qui leur sont imposées seront décrits dans le supplément de prospectus pertinent.

Cas de défaut

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, le terme « cas de défaut » désigne, relativement à une série de titres de créance, les cas suivants :

- a) l'omission de payer l'intérêt sur les titres de créance de cette série lorsqu'il devient exigible, et ce, pendant une période de 30 jours;
- b) l'omission de rembourser le capital des titres de créance de cette série (ou de payer la prime sur ceux-ci) à l'échéance, au rachat ou autrement;
- c) l'omission d'effectuer des versements au fonds d'amortissement, s'il y a lieu, lorsqu'ils deviennent exigibles, conformément aux modalités des titres de créance de cette série pendant une période de 30 jours;
- d) l'inexécution ou la violation de tout autre engagement ou de toute autre entente de la Société prévu dans la convention de fiducie relativement aux titres de créance de cette série (sauf un engagement ou une entente dont l'inexécution ou la violation est spécifiquement prévue ailleurs dans la convention de fiducie), et ce, pendant 90 jours après qu'un avis écrit a été donné à la Société;

- e) certains événements de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration;
- f) tout autre cas de défaut prévu relativement aux titres de créance de cette série.

Si un cas de défaut (sauf un cas de défaut survenu dans le cadre de certains types de faillite) survient et se poursuit à l'égard des titres de créance d'une série, les fiduciaires ou les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres de créance en circulation de cette série peuvent alors exiger le remboursement immédiat du capital (ou, si les titres de créance de cette série sont des titres émis initialement à escompte ou des titres indexés, la tranche du capital précisée dans les modalités de cette série) de la totalité des titres de créance de cette série en circulation et le paiement immédiat de la totalité de l'intérêt couru, mais impayé sur ceux-ci. Toutefois, à tout moment après la déchéance du terme à l'égard des titres de créance d'une série ou de toutes les séries visées (ou de toutes les séries, selon le cas), mais avant l'obtention d'un jugement ou d'une décision pour le paiement des sommes dues, les porteurs de la majeure partie du capital des titres de créance en circulation de cette série ou de toutes les séries visées (ou de toutes les séries, selon le cas), peuvent, moyennant un avis écrit à la Société et aux fiduciaires dans certaines circonstances, résoudre et annuler cette déchéance du terme. Si un cas de défaut se produit dans le cadre de certains types de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration, le capital de tous les titres de créance en circulation aux termes de la convention de fiducie sera immédiatement exigible, sans déclaration ni autre mesure de la part des fiduciaires ou d'un porteur de ces titres de créance en circulation. Le supplément de prospectus pertinent contiendra les dispositions relatives à la déchéance du terme d'une tranche du capital des titres émis initialement à escompte ou des titres indexés à la survenance d'un cas de défaut ou à l'égard d'un cas de défaut auquel il n'est pas remédié.

Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie relative aux obligations des fiduciaires, si un cas de défaut existe, les fiduciaires ne seront pas tenus d'exercer les droits ou les pouvoirs qui leur sont conférés par la convention de fiducie (sauf payer les sommes sur les titres de créance qui leur ont été fournies aux termes de la convention de fiducie) à la demande ou conformément aux directives de l'un des porteurs, à moins que ces porteurs n'aient offert aux fiduciaires une garantie et/ou une indemnité que les fiduciaires jugent satisfaisantes. Sous réserve des dispositions concernant la garantie et/ou l'indemnité fournie aux fiduciaires, les porteurs de la majeure partie du capital total d'une série de titres de créance en circulation ont le droit d'établir le moment, la méthode et l'endroit de la tenue de toute procédure à l'égard d'un recours dont les fiduciaires peuvent se prévaloir, ou de l'exercice des attributions ou pouvoirs conférés aux fiduciaires à l'égard des titres de créance de cette série.

Aucun porteur d'un titre de créance de quelque série n'a le droit d'introduire une instance, judiciaire ou autre, sauf dans les cas suivants :

- ce porteur a d'abord donné aux fiduciaires un avis écrit de la non-remédiation à un cas de défaut à l'égard des titres de créance de cette série;
- les porteurs d'au moins 25 % du capital des titres de créance en circulation de toutes les séries visées par ce cas de défaut ont présenté une demande écrite aux fiduciaires pour qu'ils introduisent cette instance en tant que fiduciaires et leur ont offert une garantie ou une indemnité raisonnable à cet égard que les fiduciaires jugent satisfaisante;
- les fiduciaires n'ont pas introduit d'instance et n'ont pas reçu des porteurs de la majeure partie du capital total des titres de créance en circulation de toutes les séries visées par ce cas de défaut des directives contraires à cette demande dans les 60 jours suivant cette demande.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas à une poursuite intentée par le porteur d'un titre de créance en vue de se faire rembourser le capital de ce titre de créance ou de se faire payer la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt sur celui-ci à compter de la date d'exigibilité applicable.

La Société sera tenue de fournir annuellement au fiduciaire américain une attestation des dirigeants relativement à l'exécution de certaines des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie et à tout manquement à cette exécution.

Fusion, regroupement et vente d'actifs

Tant que les titres de créance seront en circulation et sauf indication contraire dans la convention de fiducie, la Société ne se regroupera pas ni ne fusionnera avec une autre entité et elle ne vendra pas ni ne louera la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à une autre entité, et aucune entité ne peut se regrouper ou fusionner avec la Société, sauf dans les circonstances suivantes :

- la Société sera l'entité prorogée dans le cadre de toute fusion ou de tout regroupement ou encore le successeur, le cessionnaire ou le locataire (sauf s'il s'agit de la Société) d'une société par actions organisée et valablement constituée sous le régime des lois d'un territoire américain ou canadien et assume expressément les obligations qui lui incombent à l'égard des titres de créance;
- immédiatement après le regroupement, la fusion, la vente ou la location, il n'existe aucun cas de défaut et aucun événement qui, après un avis, l'écoulement du temps ou les deux, deviendrait un cas de défaut;
- d'autres conditions décrites dans la convention de fiducie sont respectées.

Extinction et extinction d'engagement

La convention de fiducie prévoit que la Société peut s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard d'une série de titres de créance à tout moment et qu'elle peut également être libérée des obligations qui lui incombent aux termes de certains engagements ainsi que de certaines autres obligations, y compris les obligations imposées par une société ou une convention de fiducie complémentaire à l'égard de cette série, s'il y a lieu, et choisir de ne pas se conformer à ces obligations sans créer de cas de défaut. Cette façon de s'acquitter de ces obligations est appelée « extinction » dans le premier cas et « extinction d'engagement » dans le deuxième cas.

L'extinction ou l'extinction d'engagement ne peut être effectuée que dans les cas suivants :

- la Société dépose irrévocablement auprès du fiduciaire américain une somme d'argent ou des obligations gouvernementales ou une combinaison des deux en tant que fonds fiduciaires d'un montant suffisant pour payer chaque versement de capital sur tous les titres de créance en circulation de cette série ainsi que la prime, s'il y a lieu, et l'intérêt y afférents;
- aucun cas de défaut à l'égard de la convention de fiducie ne s'est produit ni ne se poursuit à la date d'un tel dépôt, sauf un cas de défaut résultant de l'emprunt de fonds et de l'octroi de privilèges connexes à l'égard d'un tel dépôt;
- la Société remet au fiduciaire américain un avis des conseillers juridiques indiquant i) que les porteurs des titres de créance de la série ne constateront pas de revenus, de gains ou de pertes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain par suite du dépôt, de l'extinction et de la libération ou par suite du dépôt et de l'extinction d'engagement et ii) que le dépôt, l'extinction et la libération ou le dépôt et l'extinction d'engagement ne modifieront pas par ailleurs le traitement réservé, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, aux remboursements de capital et aux paiements d'intérêt sur les titres de créance de cette série de ces porteurs et, en cas d'extinction, cet avis est accompagné d'une décision en ce sens reçue de l'Internal Revenue Service ou publiée par celui-ci;

- la Société remet aux fiduciaires une attestation d'un dirigeant de la Société et un avis de conseillers juridiques selon lesquels toutes les conditions suspensives énoncées dans la convention de fiducie relativement aux obligations dont la Société doit s'acquitter à l'égard de tous les titres de créance en circulation de cette série ont été respectées.

Modifications et renonciations

La Société et les fiduciaires peuvent apporter une modification à la convention de fiducie avec le consentement des porteurs de la majeure partie du capital total des titres de créance en circulation de toutes les séries visées par une telle modification; toutefois, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent, la Société ne peut, sans le consentement du porteur de chaque titre de créance en circulation de la série visée, faire ce qui suit :

- reporter l'échéance déclarée du capital d'un titre de créance en circulation ou d'un versement d'intérêt sur celui-ci;
- réduire le capital d'un titre de créance en circulation ou encore l'intérêt sur celui-ci ou toute prime payable au moment du rachat de celui-ci;
- changer la devise dans laquelle le capital d'un titre de créance en circulation ainsi que la prime, s'il y a lieu, ou l'intérêt sur celui-ci est libellé ou payable;
- réduire le capital d'un titre émis initialement à escompte qui serait exigible à la déclaration de déchéance du terme;
- porter atteinte au droit d'un porteur d'intenter une poursuite pour se faire payer des sommes à l'égard d'un titre de créance en circulation après l'échéance ou la date de rachat stipulée;
- modifier de façon défavorable et importante les modalités économiques d'un droit de conversion ou d'échange d'un titre de créance en circulation;
- réduire le pourcentage de porteurs de titres de créance en circulation nécessaire pour modifier la convention de fiducie ou renoncer à respecter certaines de ses dispositions ou à certains défauts et à des conséquences de ces défauts;
- modifier l'une de ces dispositions ou des dispositions relatives à la renonciation à certains défauts ou à certains engagements passés, sauf pour augmenter le pourcentage requis pour pouvoir prendre une telle mesure ou pour prévoir que certaines autres dispositions ne peuvent être modifiées ou qu'on ne peut y renoncer sans le consentement de tous les porteurs des titres de créance visés.

Les porteurs de la majeure partie du capital des titres de créance d'une série ou des séries visées peuvent renoncer de façon générale, pour le compte de tous les porteurs de cette série, à faire respecter par la Société certaines dispositions restrictives de la convention de fiducie relativement à ces séries. Les porteurs de la majeure partie du capital des titres de créance en circulation de toutes les séries à l'égard desquelles un cas de défaut est survenu peuvent, pour le compte de tous les porteurs, renoncer de façon générale à un défaut antérieur à l'égard de la convention de fiducie, sauf un défaut de remboursement du capital d'un titre de créance de cette série ou de paiement de la prime ou de l'intérêt sur celui-ci ou à l'égard d'un engagement ou d'une disposition qui ne peut être modifié et auquel on ne peut renoncer sans le consentement de chaque porteur, y compris ceux énumérés ci-dessus.

La convention de fiducie ou les titres de créance peuvent être modifiés ou complétés, sans le consentement des porteurs de ces titres de créance, afin, notamment, de corriger une ambiguïté ou une incompatibilité ou d'apporter une modification qui, dans chaque cas, ne porte pas atteinte aux droits des porteurs des titres de créance.

Consentement aux fins de compétence et de signification

Aux termes de la convention de fiducie, la Société nommera irrévocablement CT Corporation aux fins de signification des actes de procédure dans le cadre d'une poursuite, d'une action ou d'une procédure fondée ou portant sur les titres de créance offerts ou sur la convention de fiducie qui est introduite devant un tribunal fédéral américain ou un tribunal de l'État de New York situé dans la ville de New York, et s'en remettra à la compétence non exclusive de ces tribunaux.

Lois applicables

La convention de fiducie et les titres de créance seront régis par les lois de l'État de New York et devront être interprétés conformément à celles-ci.

Force exécutoire des jugements

Étant donné que bon nombre des actifs de la Société ainsi que des actifs d'une partie des dirigeants et administrateurs de la Société sont situés à l'extérieur des États-Unis, les sommes accordées dans le cadre de tout jugement rendu aux États-Unis contre la Société ou certains de ses dirigeants ou administrateurs, y compris des jugements relatifs au remboursement du capital des titres de créance, pourraient ne pas être recouvrées aux États-Unis.

Les fiduciaires

Le fiduciaire américain et le fiduciaire canadien aux termes de la convention de fiducie ou chacun des membres de leurs groupes peuvent fournir des services bancaires et autres à la Société dans le cours normal de leurs activités. Les fiduciaires et chacun des membres de leurs groupes pourront conclure d'autres opérations avec la Société. Si les fiduciaires ou un membre de leurs groupes acquièrent une participation et qu'il se trouve de ce fait en conflit d'intérêts ou s'il survient un cas de défaut à l'égard des titres de créance, les fiduciaires, selon le cas, devront éliminer la situation de conflit d'intérêts ou démissionner. Les fiduciaires devront s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités qui incombent à un fiduciaire aux termes d'une convention de fiducie tel qu'il est précisé dans l'Indenture Act. Les fiduciaires ne sont pas requis d'engager ou de risquer leurs propres fonds ni de contracter de responsabilités financières dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la convention de fiducie, et ne seront pas tenus d'exercer les droits et pouvoirs dont ils jouissent aux termes de la convention de fiducie à la demande d'un porteur, sauf si le porteur a offert aux fiduciaires une garantie et/ou une indemnité à l'égard des pertes, responsabilités ou frais que les fiduciaires jugent satisfaisantes.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente les modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ceux-ci seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de bons de souscription. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux bons de souscription ou d'une convention que concluront la Société et un fiduciaire ou un agent des bons de souscription au moment de l'émission des bons de souscription ou seront représentés par des certificats de bons de souscription délivrés par la Société.

Les bons de souscription permettront à leur porteur de recevoir d'autres titres (généralement des actions ordinaires ou des actions privilégiées) au moment de leur exercice et du paiement du prix d'exercice applicable. Un bon de souscription peut généralement être exercé au cours d'une période déterminée à la fin de laquelle il expirera et ne pourra plus être exercé. Les bons de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres et ils peuvent être rattachés à ces titres offerts ou être offerts séparément de ceux-ci.

Les porteurs de bons de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de ces bons de souscription. Cette description peut porter, sans restriction et selon le cas, sur ce qui suit : i) le titre ou la désignation des bons de souscription; ii) le nombre de bons de souscription offerts et leur prix d'offre; iii) le nombre d'autres titres qui peuvent être achetés au moment de l'exercice de bons de souscription et la procédure d'exercice; iv) le prix d'exercice des bons de souscription; v) les dates auxquelles ou les périodes au cours desquelles les bons de souscription peuvent être exercés et le moment de leur expiration; vi) la désignation et les modalités de tout autre titre avec lequel les bons de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de bons de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; vii) les incidences fiscales importantes liées à la propriété, à la détention et à la disposition des bons de souscription et viii) toute autre modalité importante des bons de souscription, notamment les modalités relatives au transfert et à l'ajustement et la question de savoir s'ils seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

Le texte qui suit présente certaines modalités générales des reçus de souscription. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de reçus de souscription. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément des autres titres ou avec ceux-ci. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives à des reçus de souscription que concluront la Société et un agent d'entiercement ou autre au moment de l'émission des reçus de souscription.

Les reçus de souscription donneront à leur porteur le droit de recevoir d'autres titres (généralement des actions ordinaires), sans contrepartie supplémentaire, au moment de la réalisation d'une opération ou de la survenance d'un événement en particulier, généralement l'acquisition des actifs ou des titres d'une autre entité par la Société. Le produit de souscription tiré d'un placement de reçus de souscription sera entiercé auprès d'un agent d'entiercement ou autre jusqu'à ce que l'opération soit réalisée ou que l'entiercement ait pris fin (peu importe que l'opération soit réalisée ou que l'événement ait lieu). Les porteurs de reçus de souscription recevront d'autres titres au moment de la réalisation de l'opération ou de la survenance de l'événement en particulier ou, si l'opération n'est pas réalisée ou si l'événement ne survient pas au plus

tard au moment où l'entiercement prend fin, le remboursement des fonds de souscription pour leurs reçus de souscription, ainsi que l'intérêt ou toute autre forme de revenu gagné sur ces fonds. Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres titres.

Les porteurs des reçus de souscription ne sont pas des actionnaires de la Société. Les modalités et dispositions particulières des reçus de souscription offerts aux termes du présent prospectus seront décrites dans le supplément de prospectus déposé à l'égard du placement de ces reçus de souscription. Cette description pourrait comprendre, sans restriction et selon le cas : i) le nombre de reçus de souscription offerts; ii) le prix auquel ils seront offerts; iii) les modalités et la procédure selon lesquelles les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir d'autres titres; iv) le nombre d'autres titres qui pourront être obtenus aux termes de chaque reçu de souscription; v) la désignation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chacun de ces titres; vi) les modalités concernant la détention et la libération du produit brut tiré de la vente des reçus de souscription, majoré de l'intérêt et du revenu gagnés sur ce produit; vii) les incidences fiscales importantes liées à la propriété, à la détention et à la disposition de reçus de souscription et viii) toute autre modalité importante des reçus de souscription, notamment les modalités relatives au transfert et à l'ajustement et la question de savoir s'ils seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Les unités sont des titres composés de un ou plusieurs autres titres décrits dans le présent prospectus qui sont offerts ensemble en tant qu'« unité ». Habituellement, les unités sont émises de sorte que leur porteur soit également le porteur de chacun des titres qui composent l'unité. Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations d'un porteur de chaque titre qui compose l'unité. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise pourrait prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent être détenus ni cédés séparément en aucun cas ou avant une date précise.

Les modalités des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales présentées ci-dessous peuvent s'y appliquer, seront indiquées dans le supplément de prospectus déposé à l'égard de ces unités. Cette description comprendra, selon le cas : i) la désignation et les modalités des unités et des titres qui composent les unités, y compris les circonstances dans lesquelles ces titres peuvent être détenus ou cédés séparément, s'il y a lieu; ii) les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui composent les unités; iii) la question de savoir si les unités seront émises sous forme entièrement nominative ou sous forme globale, et iv) toutes les autres modalités importantes relatives aux unités

CERTAINES INCIDENCES FISCALES

Il se pourrait que le supplément de prospectus pertinent contienne une description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un investisseur qui fait l'acquisition de titres offerts aux termes d'un tel supplément de prospectus.

Il se pourrait que le supplément de prospectus pertinent contienne une description de certaines incidences fiscales fédérales américaines applicables à un investisseur qui fait l'acquisition de titres offerts aux termes d'un tel supplément de prospectus.

NOTATION

Le texte qui suit présente les notes que Precision a reçues de Moody's Investors Services Inc. (« **Moody's** ») et de Standard and Poor's Rating Services (« **Standard and Poor's** ») à l'égard de son crédit d'entreprise et de son crédit non garanti de premier rang.

	Perspective	Note
Moody's :		
Crédit d'entreprise	négative	B2
Crédit non garanti de premier rang	négative	B3
Standard and Poor's :		
Crédit d'entreprise	négative	BB+
Crédit non garanti de premier rang	négative	BB

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas une recommandation d'acheter, de conserver ou de vendre un titre de créance, et les notes ne commentent pas le cours d'un titre ou le caractère approprié d'un placement pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ou qu'elle ne sera pas modifiée ou retirée par une agence de notation dans l'avenir si celle-ci estime que les circonstances le justifient. Les notes attribuées par différentes agences sont indépendantes les unes des autres et doivent être évaluées séparément. La Société verse des frais annuels à Moody's et à Standard and Poor's. En outre, Precision pourrait verser des frais aux agences de notation afin que celles-ci accordent une note aux titres de créance ou aux actions privilégiées faisant l'objet d'un placement.

Moody's

Les notes de crédit à long terme de Moody's se situent sur une échelle qui va de Aaa (qualité la plus élevée) à C (qualité la moins élevée). Une note de B attribuée par Moody's correspond à la sixième catégorie sur neuf et indique des obligations qui sont jugées spéculatives et sont exposées à un risque de crédit élevé. L'ajout du coefficient numérique 1, 2 ou 3 après une note indique son rang relatif au sein d'une catégorie de notes en particulier. Le coefficient 1 indique que le titre se situe dans la fourchette supérieure de sa catégorie de notes générale, le coefficient 2 indique une fourchette moyenne et le coefficient 3 indique la fourchette inférieure de la catégorie de notes générale.

Standard and Poor's

Les notes de crédit à long terme de Standard and Poor's se situent sur une échelle qui va de AAA (qualité la plus élevée) à D (qualité la moins élevée). Une note de BB attribuée par Standard and Poor's correspond à la cinquième des 10 catégories et indique que le débiteur de cette obligation est moins vulnérable à court terme que d'autres débiteurs ayant obtenu une note inférieure, mais est exposé à de grandes incertitudes continues et à des conditions défavorables sur le plan commercial, financier et économique qui pourraient compromettre sa capacité à honorer de façon adéquate ses engagements financiers. L'ajout d'un signe plus (+) ou moins (-) après une note indique le rang relatif au sein des grandes catégories de notes.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres comporte certains risques. Les investisseurs devraient examiner et étudier attentivement les risques décrits ci-dessous et tous les autres renseignements figurant dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus avant de prendre une décision quant au placement et consulter leurs propres conseillers, au besoin. Outre les facteurs de risque indiqués ci-dessous, les

investisseurs sont priés de se reporter aux facteurs de risque présentés à la rubrique « Risques inhérents à nos activités » de la notice annuelle, qui s'appliquent aux activités exercées par la Société.

Il n'existe aucun marché sur lequel les titres (sauf les actions ordinaires) peuvent être vendus

Il n'existe actuellement aucun marché sur lequel les titres, sauf les actions ordinaires, peuvent être vendus, et les acquéreurs de ces titres pourraient ne pas être en mesure de revendre des titres achetés aux termes du présent prospectus ou d'un supplément de prospectus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire sera créé à l'égard des actions privilégiées, des titres de créance, des bons de souscription, des reçus de souscription ou des unités pouvant être émis dans le cadre du présent prospectus ni que, si un marché secondaire est créé, ses activités se poursuivront. Cette situation pourrait avoir une incidence sur l'établissement des prix de ces titres sur le marché secondaire, s'il y a lieu, sur la transparence et la disponibilité des cours, sur la liquidité des titres ainsi que sur la portée de la réglementation sur ces titres.

Les prix d'offre au public des titres pourraient être établis par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes compte tenu de plusieurs facteurs et pourraient ne pas correspondre aux prix auxquels les titres seront négociés sur le marché après le placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les notations pourraient ne pas tenir compte de tous les risques liés à un placement dans les titres de créance et pourraient être modifiées

Les notations pourraient ne pas tenir compte de tous les risques liés à un placement dans les titres de créance. Les notations accordées aux titres de créance sont une évaluation de la capacité de la Société à remplir ses obligations. Par conséquent, des changements réels ou prévus des notations auront généralement une incidence sur la valeur marchande des titres de créance. Toutefois, les notations pourraient ne pas refléter l'incidence éventuelle des risques liés au marché ou à d'autres facteurs sur la valeur des titres de créance. Rien ne garantit que les notations attribuées aux titres de créance demeureront en vigueur pour une période donnée ou qu'une notation ne sera pas revue à la baisse ou retirée par une agence de notation.

La fluctuation des taux d'intérêt pourrait entraîner la chute du cours ou de la valeur des titres de créance ou des actions privilégiées

Les taux d'intérêt en vigueur auront une incidence sur le cours ou la valeur des titres de créance et des actions privilégiées. Le cours ou la valeur des titres de créance ou des actions privilégiées pourrait diminuer advenant la hausse des taux d'intérêt pour des instruments d'emprunt comparables ou augmenter advenant la baisse des taux d'intérêt pour des instruments d'emprunt comparables.

Les titres de créance seront en fait subordonnés aux créanciers des filiales de la Société et de sociétés de personnes et autres entités

La Société exerce ses activités par l'entremise de filiales qui sont des sociétés par actions ou des sociétés de personnes. Les titres de créance seront en fait subordonnés aux réclamations des créanciers des filiales de la Société, du fait que le droit de la Société de participer en tant que porteur de titres ou commandité à la distribution des actifs de toute filiale sera subordonné aux réclamations des créanciers de cette filiale.

Les titres de créance pourraient être exposés au risque de change.

Des titres de créances libellés ou payables en monnaie étrangère pourraient comporter des risques considérables. Ces risques comprennent notamment la possibilité que les marchés des changes connaissent des fluctuations marquées, l'imposition de contrôles sur le change ou la modification de ceux-ci, et une illiquidité éventuelle sur le marché secondaire. Ces risques varieront en fonction de la monnaie ou des monnaies utilisées, et seront décrits en détail dans le supplément de prospectus pertinent.

FORCE EXÉCUTOIRE DES JUGEMENTS

La Société est régie par les lois de la province d'Alberta, au Canada. Certains des administrateurs et des dirigeants de la Société et certains experts qui sont nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou résident à l'extérieur des États-Unis, et une partie importante de leurs actifs, ainsi qu'une partie importante des actifs de la Société, se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Par conséquent, les investisseurs des États-Unis pourraient éprouver des difficultés à signifier des actes de procédure aux États-Unis à ces administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas des résidents des États-Unis ou à faire exécuter contre eux aux États-Unis des jugements de tribunaux des États-Unis en application de sanctions civiles exercées contre ces administrateurs, dirigeants et experts en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. La Société a été avisée par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., nos conseillers juridiques canadiens, du fait qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application de sanctions civiles prévues par ces lois pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal américain avait compétence en la matière et que cette compétence était reconnue par un tribunal canadien à cette fin. Toutefois, ces conseillers juridiques ont également avisé la Société qu'il subsistait un doute important à l'égard du fait qu'une poursuite puisse être intentée au Canada devant un tribunal canadien de première instance sur la base d'une responsabilité fondée uniquement sur ces lois.

La Société a déposé auprès de la SEC, en même temps que la déclaration d'enregistrement dont le présent prospectus fait partie, une nomination de mandataire aux fins de signification sur formulaire F-X. Dans le formulaire F-X, la Société a nommé Precision Drilling (US) Corporation à titre de mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite ou action civile intentée contre la Société devant un tribunal des États-Unis qui découle du placement des titres aux termes du présent prospectus ou qui s'y rapporte. Certains de nos administrateurs et dirigeants résident à l'extérieur du Canada. Kevin A. Neveu, Gene C. Stahl, William T. Donovan, Steven W. Krablin et Kevin O. Meyers ont tous nommé le mandataire suivant aux fins de signification des actes de procédure au Canada :

Nom et adresse du mandataire

Conseiller juridique principal
Precision Drilling Corporation
525 - 8th Avenue S.W., bureau 800
Calgary (Alberta) Canada T2P 1G1

Les souscripteurs sont avisés qu'il pourrait être impossible pour un investisseur de faire exécuter des jugements obtenus au Canada à l'encontre d'une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée d'une autre manière en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification des actes de procédure.

DROITS DE RÉOLUTION CIVILS ET CONTRACTUELS

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus, du supplément de prospectus qui l'accompagne relatif aux titres achetés par un acquéreur ou un souscripteur et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus qui l'accompagne relatif aux titres achetés par un acquéreur ou un souscripteur ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les souscripteurs initiaux des titres pouvant être convertis, échangés ou exercés jouiront d'un droit contractuel de résolution contre Precision à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces titres, selon le cas. Le droit contractuel de résolution confèrera à ces souscripteurs initiaux le droit de recevoir la somme versée à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres sous-jacents ou à la remise des titres sous-jacents ainsi obtenus si le présent prospectus (dans sa version complétée ou modifiée) renferme une information fausse ou trompeuse, pourvu que : i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus et ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat du titre convertible, échangeable ou exerçable aux termes du présent prospectus. Ce droit contractuel de résolution sera conforme au droit d'annulation prévu à l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* (Alberta) et s'ajoute aux autres droits ou recours dont disposent les souscripteurs initiaux en vertu de l'article 203 de la loi de l'Alberta intitulée *Securities Act* ou autrement en vertu de la loi.

Le souscripteur et l'acquéreur sont avisés que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, échangeables ou exerçables, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus ou tout supplément de prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles, échangeables ou exerçables sont offerts au public aux termes du présent prospectus ou de tout supplément de prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus pertinent se rapportant à un placement de titres, certaines questions d'ordre juridique relatives au placement de ces titres seront traitées pour le compte de la Société par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés d'Osler Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. sont les auditeurs de Precision et ont confirmé qu'ils étaient indépendants à l'égard de Precision au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents du Canada ainsi que les lois ou règlements applicables, et qu'ils sont également des comptables indépendants à l'égard de Precision aux termes de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines applicables.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 28 juillet 2016

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

PRECISION DRILLING CORPORATION

(signé) « *Kevin A. Neveu* »

Président et chef de la direction

(signé) « *Carey T. Ford* »

Premier vice-président et chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « *Robert L. Phillips* »

Administrateur

(signé) « *Steven W. Krablin* »

Administrateur